

**ACCORD DE SALAIRES du 27 février 2019
DANS LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES COMMERCES DE GROS N°3044**

Article 1 – Minima conventionnels applicables au 1^{er} mai 2019

		Minima conventionnels au 1.5.2018	Minima conventionnels au 1.5.2019
Niveau	coef		
1.1	1,006	1 505,79 €	1 533,00 €
1.2	1,006	1 514,82 €	1 542,20 €
1.3	1,006	1 523,91 €	1 551,45 €
2.1	1,006	1 533,06 €	1 560,76 €
2.2	1,006	1 542,26 €	1 570,12 €
2.3	1,006	1 551,51 €	1 579,55 €
3.1	1,006	1 560,82 €	1 589,02 €
3.2	1,006	1 570,18 €	1 598,56 €
3.3	1,006	1 579,60 €	1 608,15 €
4.1	1,006	1 589,08 €	1 617,80 €
4.2	1,006	1 598,62 €	1 627,50 €
4.3		1 608,21 €	1 637,27 €
5.1	1,038	1 614,28 €	1 644,00 €
5.2	1,038	1 674,82 €	1 705,65 €
5.3	1,038	1 737,62 €	1 769,61 €
6.1	1,038	1 802,78 €	1 835,97 €
6.2	1,038	1 870,39 €	1 904,82 €
6.3		1 940,53 €	1 976,25 €
7.1	1,05	25 143,14 €	25 596,00 €
7.2	1,05	26 400,30 €	26 875,80 €
7.3	1,157	27 720,31 €	28 219,59 €
8.1	1,1	32 080,72 €	32 658,53 €
8.2	1,1	35 288,79 €	35 924,38 €
8.3	1,1	38 817,67 €	39 516,82 €
9.1	1,1	42 699,43 €	43 468,51 €
9.2	1,15	46 969,38 €	47 815,36 €
10.1	1,2	54 014,78 €	54 987,66 €
10.2		64 817,74 €	65 985,19 €

Du niveau I échelon 1 au niveau VI échelon 3, la grille des minima conventionnels s'apprécie mensuellement pour 151,67 heures.

Du niveau VII échelon 1 au niveau X échelon 2, la grille des minima conventionnels s'apprécie au 31 décembre en comparant le montant total des salaires bruts perçus par le salarié pendant l'année avec le minimum conventionnel annuel correspondant à son niveau et échelon.

Ce calcul s'effectue prorata temporis en cas d'arrivée ou de départ en cours d'année, d'absence(s) non assimilée(s) à du temps de travail au sens du code du travail ou de changement de classification en cours d'année.

Compte tenu de la thématique de cet accord de branche, celui-ci ne contient pas de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

Article 2 – Clause de revoyure

Au cas où l'échelon 1 du Niveau I de la grille est inférieur au SMIC, les partenaires prennent l'engagement de négocier une nouvelle grille dans le mois qui suit.

Article 3 – Dépôt et extension

Le présent accord sera fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties contractantes et déposé auprès de la Direction Générale du Travail et du secrétariat du Greffe des Prud'hommes de Paris dans les conditions prévues par le code du travail en vue de son extension.

SIGNATAIRES

ORGANISATIONS PATRONALES

Confédération française du commerce de gros et du commerce international (CGI)

ORGANISATIONS SYNDICALES

Fédération des services- CFDT

Fédération Nationale de cadres des industries et commerces agricoles et alimentaires - CFE
CGC AGRO

Fédération Nationale de l'Encadrement, du Commerce et des Services - FNECS CFE CGC